



Déclaration universelle du droit à l'alimentation

Déclaration universelle du droit à l'alimentation

**Quarante droits et devoirs
pour demain**

Isabelle Hannequart

*Premier semestre 2023
ISBN : 978-2-9534073-7-2*

*Participation de :
BRESSET Héloïse
CHÂTENET Marine
DIONNET Marianne
MARMOUSET Lucille
MEYER Timothé
Sous l'encadrement :
BOUTREUX Charlotte
HANNEQUART Isabelle
LETURC Samuel*

Avant-propos

« Toute personne a droit à l'alimentation ». Un tel énoncé, simple et évident, ne figure pas dans la Déclaration universelle des droits de l'homme/DUDH ni dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels/PIDESC. Le droit à l'alimentation existe-t-il en droit international public ? Il existe assurément puisque les États parties au PIDESC, dans son article 11§1, « reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture... ». Ce pacte s'inspire de l'article 25§1 de la DUDH qui énonce que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation ».

À l'origine, lors des travaux préparatoires à la DUDH suite au conflit mondial, c'est du droit à un niveau de vie suffisant que discutent les États, sujets historiques du droit international public. Cette question est envisagée comme conséquence du droit de recevoir une rémunération pour un travail et comme garantie contre les risques de chômage ou autre accident de la vie. Les débats sont corrélés à la notion de sécurité sociale, qui dépasse le droit à la santé pour rejoindre la notion de droit au bien-être, et même celle de droit à l'existence. Finalement, le droit à la sécurité sociale pour la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité de la personne est consacré dans un article spécifique et l'alimentation apparaît, dans un autre article, comme l'une des composantes du droit à un niveau de vie suffisant aux côtés de l'habillement, du logement, des soins médicaux et des services sociaux, ainsi que du droit à la sécurité en cas de perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de la volonté.

L'alimentation se perd dans les méandres d'une introuvable définition du droit à un niveau de vie suffisant et ne se repère que par son

énonciation, en premier lieu dans un ensemble de droits non hiérarchisés. Le pacte ne bouleverse pas la formulation du droit à l'alimentation. L'alimentation devient nourriture, aux côtés du vêtement et du logement, les autres éléments étant englobés dans la référence à « l'amélioration constante des conditions d'existence ». Le pacte brouille même l'approche juridique en ajoutant un droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la faim.

La dignité ne s'arrête pas à l'alimentation, ni ne commence d'ailleurs par l'alimentation. Mais, pour qui s'y intéresse aujourd'hui, et voit dans cet objet scientifique un sujet interdisciplinaire d'importance vitale, le droit à l'alimentation doit bénéficier de toutes les ressources juridiques disponibles. Telle est l'ambition de la proposition de la Déclaration Universelle du Droit à l'Alimentation (DUDA), qui, à partir d'un unique droit à une nourriture suffisante, n'énonce pas moins de quarante droits et devoirs autour de l'alimentation.

Déclaration du droit ou déclaration des droits à l'alimentation ? Dans ce texte, le droit à l'alimentation vient à la rencontre des autres droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi des droits civils et politiques. Si ces deux types de droits ont été séparés en deux pactes internationaux par le jeu des compromis entre États dans les années soixante, et si seuls les droits civils et politiques ont été pendant longtemps considérés comme de véritables droits, l'interdépendance de droits indissociables s'est imposée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne en 1993. Le lien intime entre les droits ne vaut pas seulement pour les deux catégories, mais pour tous les droits qui y figurent.

Le droit à l'alimentation peut donc s'envisager dans une relation conceptuelle avec tous les autres droits. Il ne s'agit pas d'un développement du droit au sens où l'entend le droit international public, souvent caractérisé par l'expression générale de grands principes dont on ne saurait déduire hâtivement des droits concrets et contextualisés. Il s'agit ici de croiser le droit à l'alimentation avec des droits qui existent déjà, en ce

sens qu'ils ont été proclamés par les États : droit à la santé, droit à l'information, droit à l'environnement... La DUDA veut montrer le potentiel normatif des textes de droit positif mobilisables sur la thématique de l'alimentation, la DUDH, les deux pactes, complétés par toutes les références pertinentes issues d'autres sources du droit international public, exceptionnellement par le recours subsidiaire à une source européenne ou nationale. Droit aux multiples facettes, le droit à l'alimentation ne doit pas se diluer dans ses multiples déclinaisons au point d'en perdre sa cohérence d'ensemble. C'est la raison pour laquelle est fait le choix du singulier dans l'intitulé de la déclaration.

La construction de ce texte reprend la classification classique des droits selon leurs titulaires, à savoir les personnes et les peuples, et y ajoute l'humanité et les États. En effet, dans le contexte idéologique des années 1960, les États en développement ont fait émerger le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et leur droit de disposer de leurs ressources naturelles. Les deux pactes assurent eux-mêmes la liaison avec ces droits en faisant entrer, dans leurs articles premiers respectifs, ces droits en leur sein. La notion d'humanité, quant à elle, figure en toutes lettres dans des instruments juridiques qui témoignent de la prise de conscience de la richesse de son patrimoine et de l'enjeu de sa survie, et elle appelle la proclamation universelle de nouveaux droits reliant les générations passées, actuelles et futures ; le droit de l'humanité à l'alimentation en fait partie. Les États, qui sont habituellement ceux qui reconnaissent les droits, sont ici considérés sur le même plan formel que les personnes, les peuples et l'humanité car, s'il convient de prendre en compte la souveraineté historique de ces sujets du droit international, il est impératif de la relativiser par les devoirs des États pour la mise en œuvre effective de la DUDA.

Les devoirs ne concernent pas que les États. Le droit à l'alimentation des personnes, des peuples et de l'humanité s'accompagne des devoirs qu'implique le principe de responsabilité. Les droits n'impliquent plus

simplement le devoir de respecter les droits des autres, mais le devoir de mettre en perspective la revendication de ces droits avec les conditions communes de leur réalisation, quand ces dernières ne sont plus assurées en raison des menaces sur la nature et l'humanité.

L'heure est au plaidoyer des membres de cette humanité, conscients des risques, mais aussi des leviers qui s'offrent à eux en termes juridiques. Que le droit soit obligatoire (les traités internationaux pour les États qui les ont ratifiés) ou non (les déclarations), les références de droit international collectées dans la DUDA, qui constituent les nombreux considérants du texte, viennent fonder, au-delà de la première énonciation du droit de la personne à l'alimentation, une vision complète du droit à l'alimentation des personnes, des peuples et de ce sujet en devenir qu'est l'humanité. D'autres textes proclamatoires du même ordre ont vu le jour. La Déclaration universelle des droits de l'humanité a été présentée par Corinne Lepage, chargée d'une mission par le président de la République française, qui l'a transmise en 2016 au secrétaire général des Nations Unies. Tel n'est pas le cas pour la DUDA qui résulte d'une initiative pédagogique prise dans le cadre du master Cultures et Patrimoines de l'Alimentation de l'Université de Tours. Le domaine de l'alimentation est propice aux initiatives non gouvernementales. La Charte d'éthique alimentaire proposée par l'Institut Européen d'Éthique Alimentaire, association de Strasbourg, vise à faire entrer l'éthique alimentaire dans la DUDH. En 2019, le chef Olivier Roellinger invite à « un soulèvement pacifiste et joyeux » en publiant son ouvrage *Pour une révolution délicieuse* (Fayard). La même année, des universitaires juristes proclament la Déclaration de Toulon, selon laquelle « les animaux doivent être considérés comme des personnes physiques non humaines », « les réflexions concernant la biodiversité et l'avenir de la planète » devant « intégrer les personnes physiques non-humaines » (Université de Toulon). Les droits des animaux sont au cœur des évolutions à venir du droit à l'alimentation.

La présente DUDA, volontairement basée sur le droit international en

vigueur, n'ignore pas cette problématique tout en la reliant aux normes existantes. Elle veut être un pont vers de futurs droits dans une dynamique évolutive. Les végétaux peuvent aussi prétendre à des droits de personnes non humaines comme le montrent les juristes Judith Rochfeld (*Justice pour le climat. Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Odile Jacob, 2019) et Valérie Cabanes (*Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Seuil, 2016 et 2021).

La DUDA pourra sembler bien anthropocentrique. Pourtant ses nombreux droits et devoirs sont loin d'être effectivement mis en application à l'hôpital, dans les prisons, dans les écoles..., en France comme ailleurs. Mais peut-être les futurs droits, déjà reconnus dans quelques États comme l'Équateur ou l'Ouganda, en changeant le paradigme, en réconciliant culture et nature et en décentrant le regard, agiront-ils efficacement sur la réalisation du droit à l'alimentation. Des juges audacieux commencent à s'emparer des droits de la nature ou des droits bioculturels qui relient la nature et les cultures des peuples indigènes. Ce sont aussi des juges qui œuvrent à la justiciabilité du droit à l'alimentation, de façon indirecte par l'intermédiaire du droit à la vie, classé dans les droits civils et politiques, ou bien de façon autonome, allant parfois jusqu'à considérer que le droit à l'alimentation est essentiel à la réalisation des autres droits (Emmanuel Decaux et Olivier de Schutter, *Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Commentaire article par article*, Economica, 2019). C'est ce qu'avait écrit le Comité des DESC dans son Observation générale n°12 en 1999, où il interprète le droit à une nourriture suffisante (*adequate food*, dans la version anglaise du pacte). Une façon réciproque à celle de la DUDA d'envisager le lien intime entre le droit à l'alimentation et les autres droits.

Pensé à l'origine comme élément de sécurité sociale, le droit à l'alimentation se prolonge aujourd'hui dans la proposition d'une sécurité sociale de l'alimentation comme il existe une sécurité sociale de la santé (Manger. Plaidoyer pour une sécurité sociale de l'alimentation, Arcane

17, 2021). Un tel plaidoyer vient rappeler que le droit à l'alimentation n'est pas assuré pour tous. L'imagination, à laquelle la juriste Mireille Delmas-Marty a eu recours (Les forces imaginantes du droit, Seuil, 2004-2011), nous conduit à solliciter au maximum les interactions entre les droits actuellement reconnus (de lege lata) pour leur faire produire tout le sens possible du droit à l'alimentation, sans nous interdire des formulations de lege ferenda sur le terrain des droits de l'humanité et sur celui du droit des « êtres sensibles ». Ces droits sont à la lisière des droits de la nature, lesquels, comme les précédents, peuvent être portés et défendus par tout membre de l'humanité, mais nécessairement par des membres de cette humanité. Les devoirs des États sont à leur tour questionnés quant au possible dépassement de la souveraineté étatique pour relever le défi de nourrir les habitants de la Terre, tout en assurant les conditions de son habitabilité.

Le droit international écrit de la DUDA n'épuise pas le sujet, bien au contraire. La recherche complémentaire des droits régionaux et nationaux, celle de la jurisprudence, internationale, européenne et nationale, et celle de coutumes internationales qui émergeraient sur la base des déclarations et des pratiques, classiques comme alternatives, ainsi que la recherche sur toutes ces données, sont indispensables à la compréhension du droit à l'alimentation (voir la thèse de Benjamin Clemenceau, Le droit de l'alimentation, L'Harmattan, 2021, et la thèse de Magali Ramel à l'université de Tours, Le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France, mars 2022).

Instrument de réflexion, de sensibilisation, de médiation, de transmission, la DUDA, avec son architecture de droits et devoirs en trios qui s'est imposée d'elle-même, se veut une proposition juridique et politique nouvelle, dont il faut bien reconnaître que la limite entre ce qui est et ce qui devrait ou pourrait être, n'est pas aisée à définir.

Considérant que l'alimentation est indispensable à la vie des personnes et constitue l'expression fondamentale et quotidienne de leur identité,

Considérant que le droit à l'alimentation est un droit individuel reconnu par le droit international et un droit transversal à la croisée de tous les droits indivisibles, des droits économiques, sociaux et culturels, comme des droits civils et politiques, dont relève le droit à la vie, découlant du principe de dignité,

Considérant que le droit à l'alimentation doit s'accompagner des devoirs qu'implique le principe de responsabilité, dans la perspective d'une alimentation responsable,

Reconnaissant que les États sont les sujets classiques du droit international public et que ces États ont des droits et devoirs en matière d'alimentation,

Considérant que l'alimentation est le signe le plus évident du rapport au Monde des personnes et l'indicateur le plus efficace de l'émergence des peuples et de l'humanité comme personnes juridiques,

Considérant le droit à l'alimentation comme le levier d'une transition pacifique vers un ordre international rénové,

Conscients de la nécessité d'un développement et d'une adaptation du concept juridique du droit à l'alimentation,

Nous, membres de l'humanité, réaffirmons et affirmons les droits et devoirs suivants, de la personne, des peuples, de l'humanité et des États

Droits et devoirs de la personne

Lien vers les différents considérants
juridiques issus du droit en vigueur
servant d'appui à la présente déclaration.

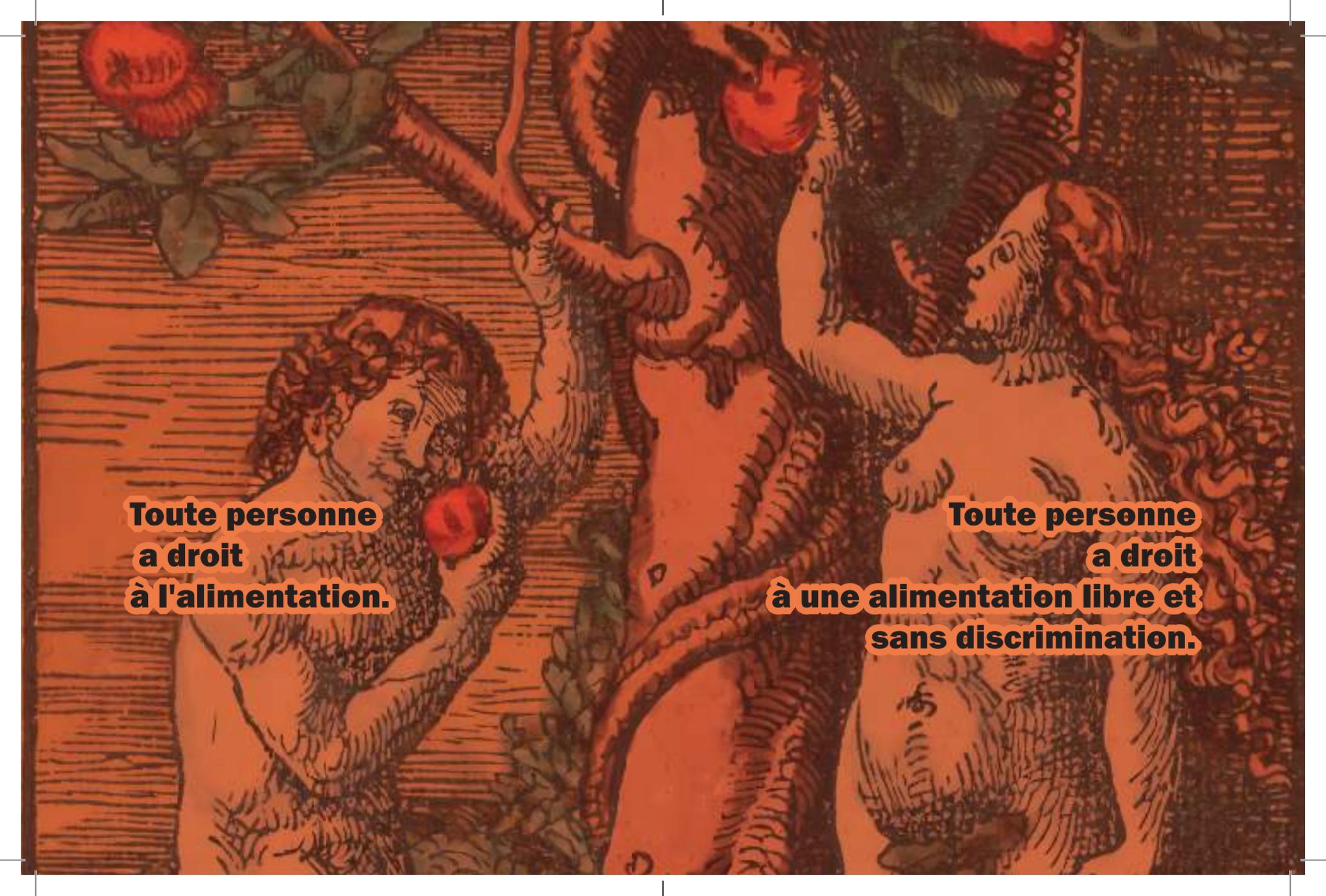


1

Droit de la personne à l'alimentation

Tableau de Lena Nikcevic *La tablee*,
représentant l'universalité de l'alimentation.





**Toute personne
a droit
à l'alimentation.**

**Toute personne
a droit
à une alimentation libre et
sans discrimination.**



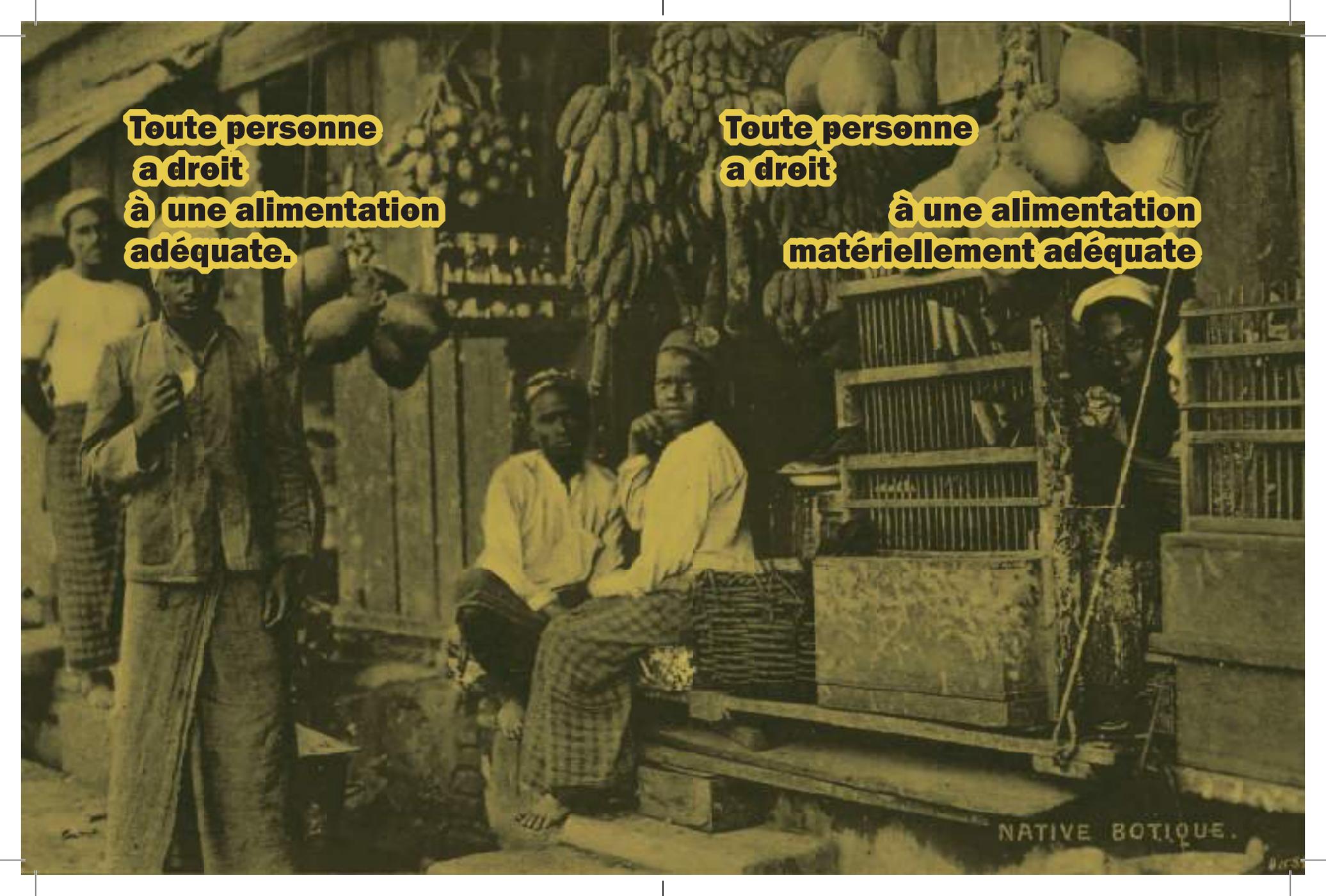
**Tout être sensible
a droit
à l'alimentation.**

2

Droit de la personne à une alimentation adéquate

Reportage aux Tables de Jeanne Marie, images
des cuisines et de la salle à manger suivies de
deux interviews sur le fonctionnement de
l'association et sur leur manière de fournir des
repas culturellement adaptés aux bénéficiaires.

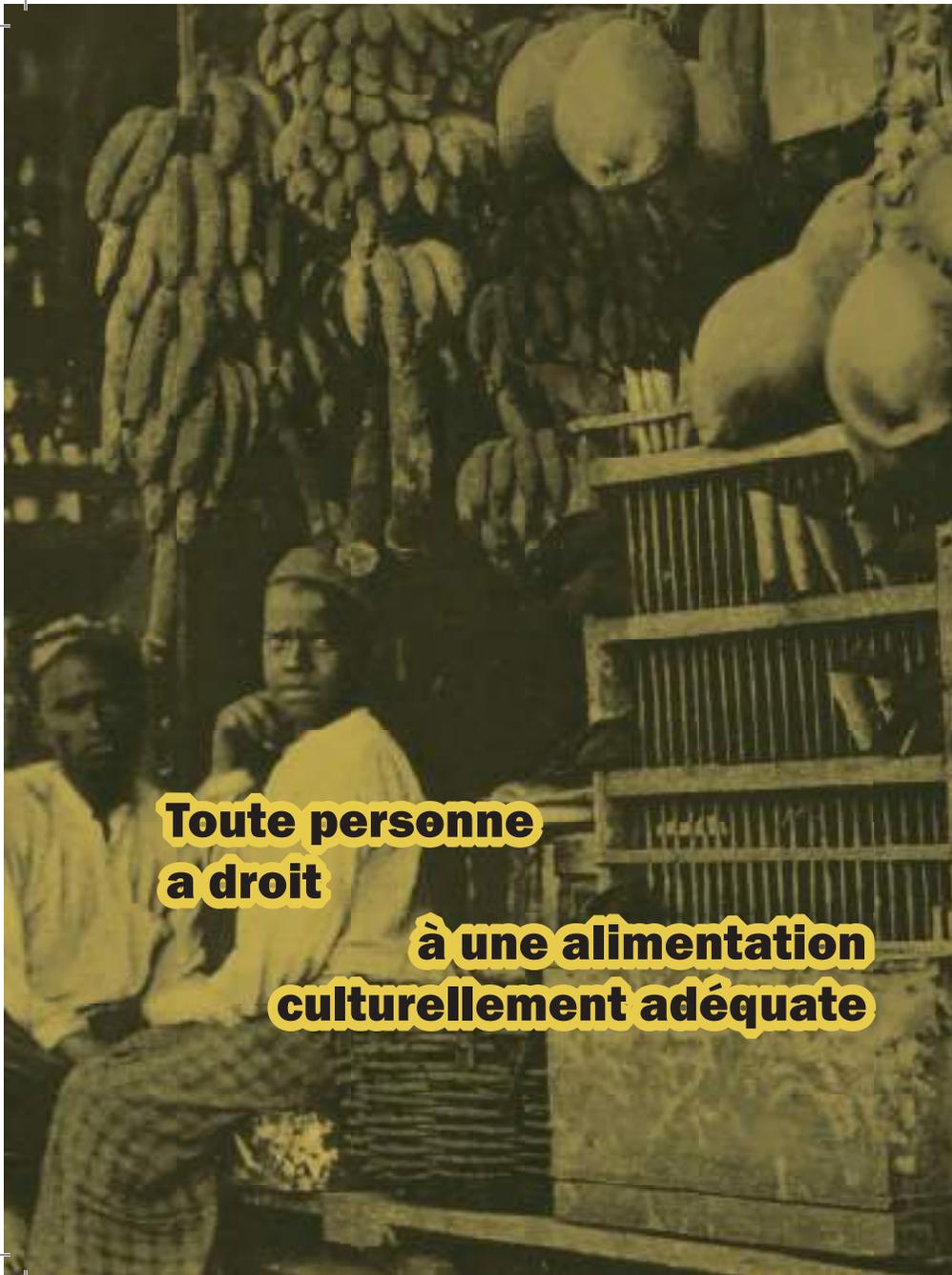


A black and white photograph of a market stall. In the foreground, a man stands on the left, looking towards the camera. Behind him, another man is partially visible. In the center, two men are sitting on a wooden bench. To the right, a woman is standing near a wooden cart filled with produce. The background is filled with hanging bundles of goods, possibly dried fish or vegetables. The overall scene depicts a busy, traditional market environment.

**Toute personne
a droit
à une alimentation
adéquate.**

**Toute personne
a droit
à une alimentation
matériellement adéquate**

NATIVE BOTIQUE.



**Toute personne
a droit
à une alimentation
culturellement adéquate**

3

Droit de la personne à une alimentation saine, durable et équitable

Photoreportage sur un atelier-cuisine et un
moment de repas à l'EHPAD
«La Belle Idée» à Aillant-sur-Tholon



Toute personne a droit à une alimentation saine et nutritive, assurant sa santé physique et mentale et garantissant son bien-être.

Toute personne a droit à une alimentation durable et équitable, respectueuse de l'environnement et des animaux,

des droits sociaux des travailleurs et des droits de l'enfant, ainsi que des autres droits de la personne.



**Toute personne a droit
à une alimentation
transgénérationnellement
adéquate, prenant en
considération les besoins
des générations présentes
et futures.**



4

Droit de la personne à une alimentation conviviale, créative et innovante

Montage d'émissions télévisuelles montrant
l'évolution de la cuisine au cours des dernières
décennies



A photograph showing three individuals, likely from an African or South Asian region, sitting together and eating a meal. They are wearing traditional headwraps and patterned clothing. The scene is set outdoors with tall grasses in the background. The entire image is overlaid with a semi-transparent green filter. Two blocks of white text with black outlines are superimposed on the image, one on the left and one on the right.

**Toute personne
a droit
de participer à la vie
culturelle fondée sur
l'alimentation.**

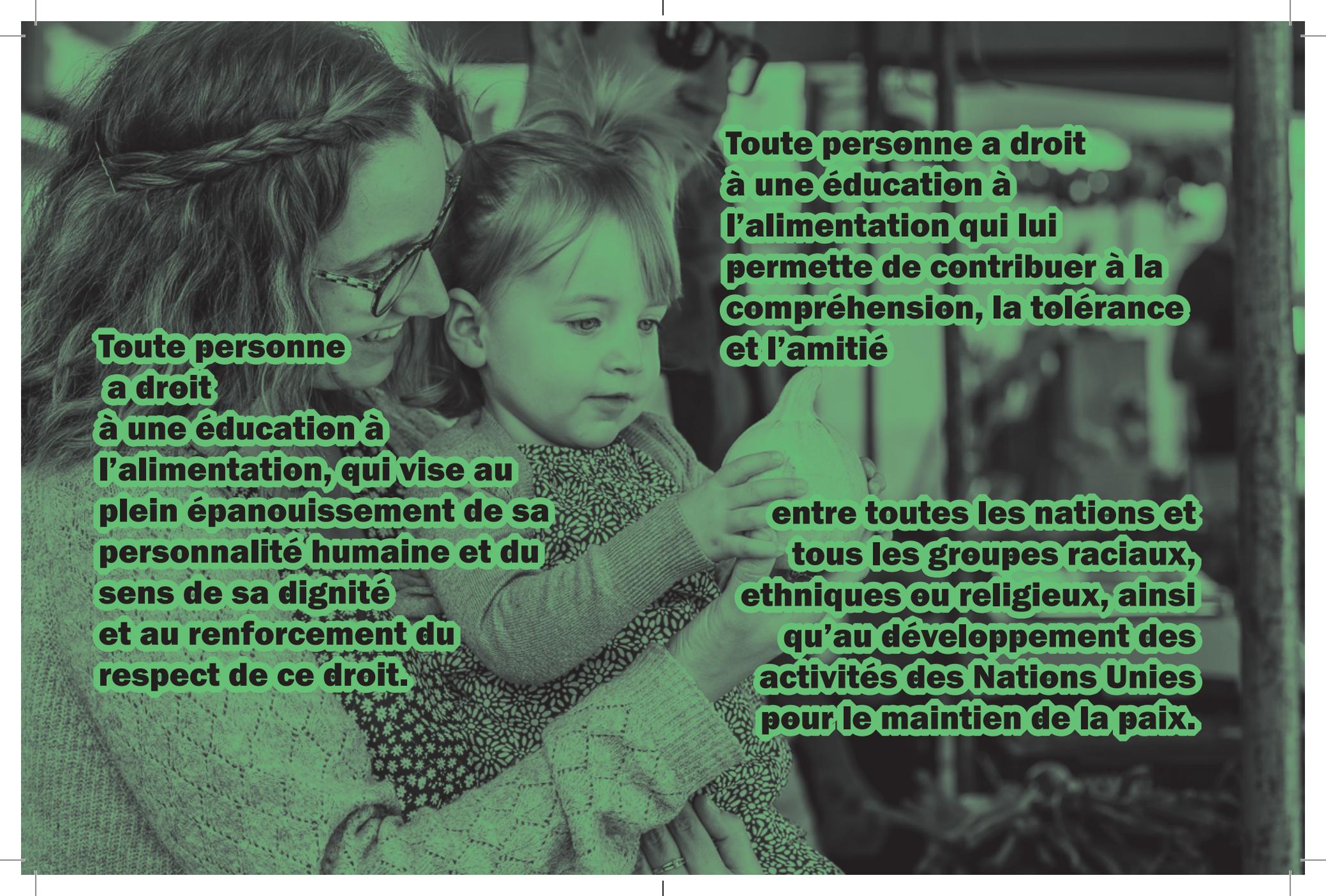
**Toute personne a droit
de bénéficier du
progrès scientifique de
l'alimentation.**

Toute personne a droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur dans le domaine de l'alimentation.

5 Droit de la personne à l'éducation à l'alimentation

Un Master à Tours accueille des étudiants s'intéressant aux patrimoines et aux cultures alimentaires à travers les sciences humaines :

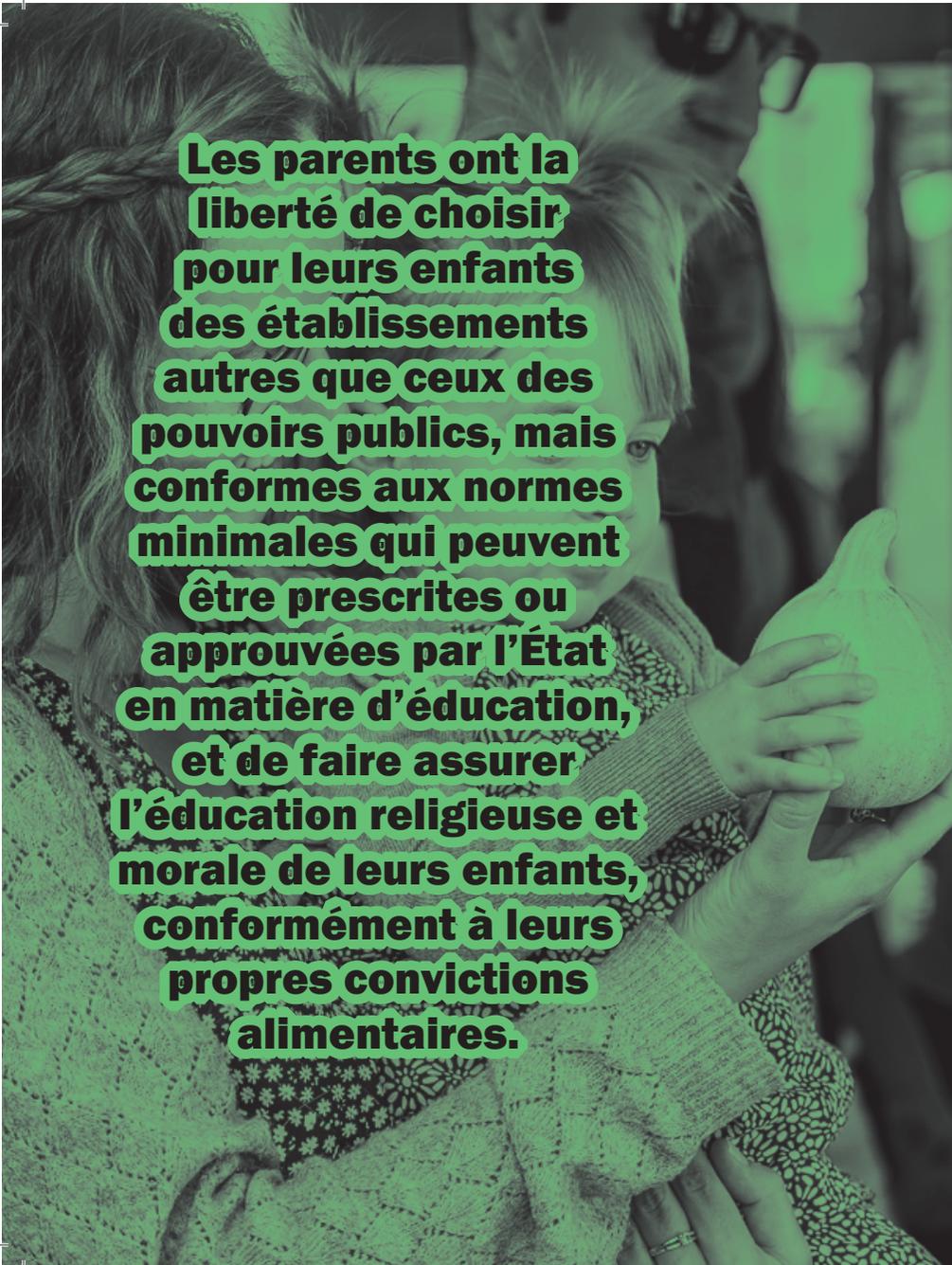




Toute personne a droit à une éducation à l'alimentation, qui vise au plein épanouissement de sa personnalité humaine et du sens de sa dignité et au renforcement du respect de ce droit.

Toute personne a droit à une éducation à l'alimentation qui lui permette de contribuer à la compréhension, la tolérance et l'amitié

entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi qu'au développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.



Les parents ont la liberté de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions alimentaires.

6

Droit de la personne au patrimoine culturel alimentaire

Micro-trottoir : Quels plats illustrent votre patrimoine alimentaire ?





Toute personne a droit au patrimoine alimentaire, à sa reconnaissance, sa protection et sa valorisation.

Toute personne a droit, seule ou en communauté, à son identité culturelle alimentaire et le droit de choisir son régime alimentaire.



**Toute personne a le droit
de choisir son patrimoine
culturel alimentaire.**

7

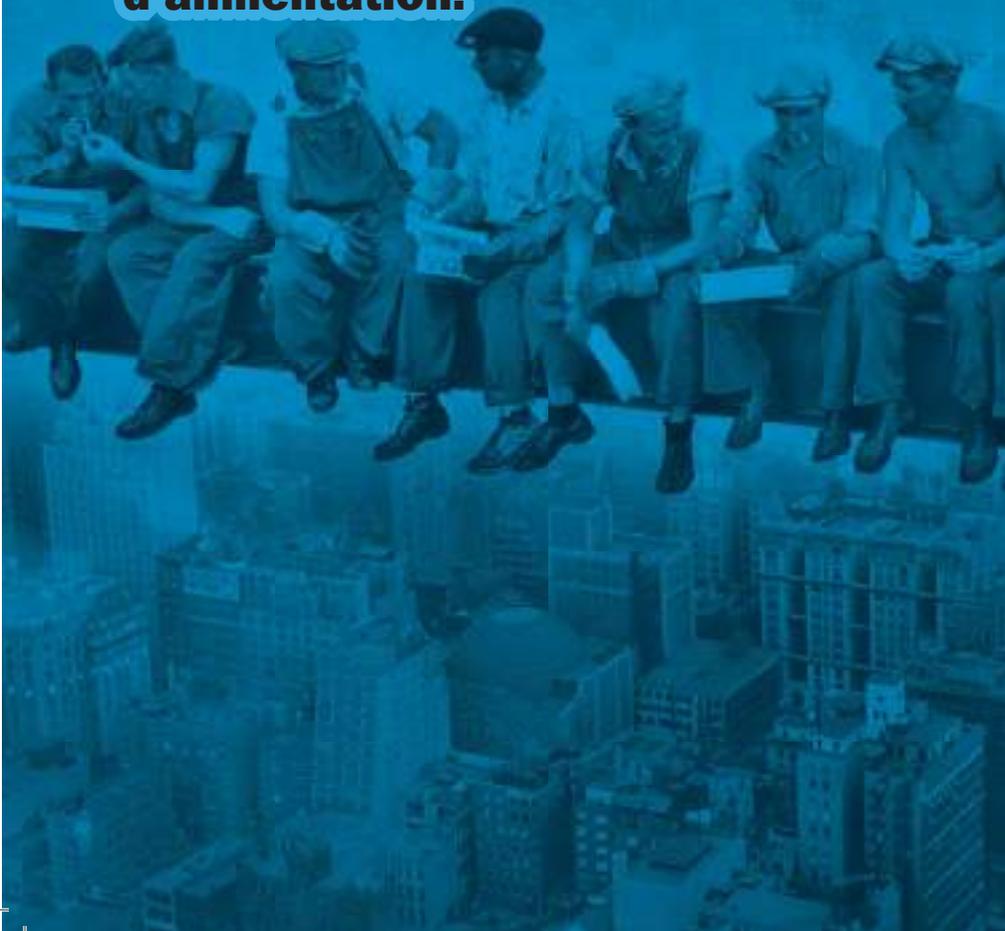
**Droit de la personne
à l'information
et à la justice
et de participation
aux prises de
décision en matière
d'alimentation**



Toute personne a droit d'accéder aux informations relatives à l'alimentation que détiennent les autorités et de bénéficier de la mise à disposition des informations nécessaires à la sensibilisation et à la participation du public.

Toute personne a droit de participer à la prise de décision, par sa consultation avant la mise en œuvre d'un projet susceptible d'avoir un impact déterminant sur son alimentation ou celle de sa communauté, par son consentement préalable en connaissance de cause lors d'un projet portant atteinte à ses droits en matière d'alimentation.

**Toute personne a droit
d'accéder effectivement à
des actions judiciaires et
administratives, en matière
d'alimentation.**



8 Devoir de la personne pour une alimentation responsable et consciente

Quelques manières de souhaiter un bon repas
en italien, ukrainien, arabe, lingala, français,
polonais, malais, kikikongo, biélorusse, japo-
nais et québécois.





Chaque personne a le devoir de prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter, par son alimentation, à l'environnement, y compris aux animaux, ou, à défaut, en limiter les conséquences, notamment en évitant le gaspillage alimentaire et en modérant sa consommation alimentaire.

Chaque personne a le devoir de prendre part à la préservation et l'amélioration de l'alimentation, y compris celle des animaux, et le devoir de prendre en considération l'acte de se nourrir.

A painting of a woman in a white headscarf sitting at a table with food. The scene is dimly lit, with a warm, golden light source. The woman is looking towards the camera with a slight smile. On the table in front of her are several plates of food, including what appears to be a large, round, flatbread or cake, and a small bowl. A glass or jar is also visible on the table. The background shows a simple, rustic interior with some hanging items.

Chaque personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, y compris aux animaux, en raison de son alimentation.

Droits et devoirs des peuples

9

Droits des peuples à la sécurité et la souveraineté alimentaires

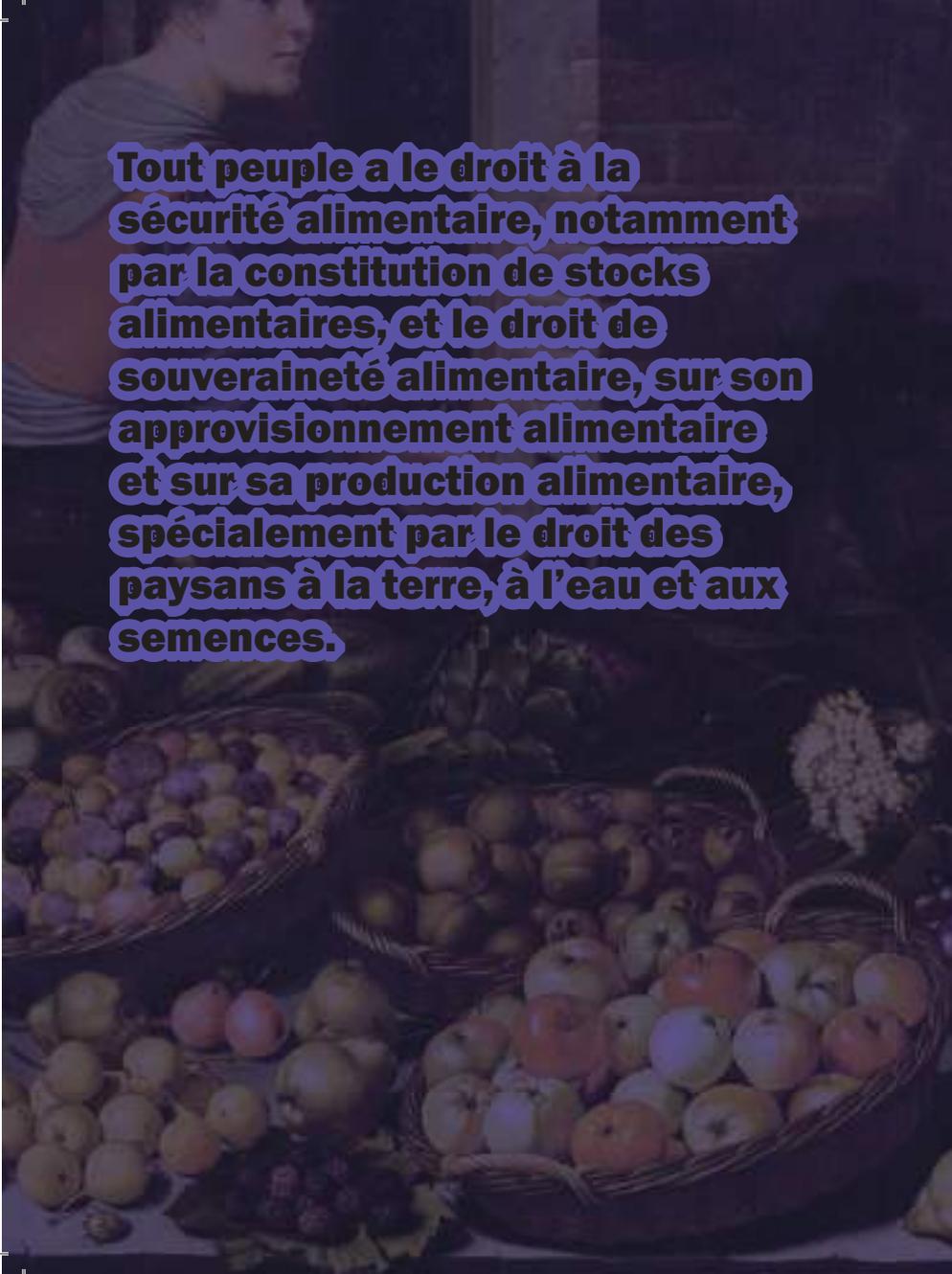
Interview de François Bonhomme présentant
l'Union des Ressources Génétiques du Centre
et son travail en faveur de la sécurité
alimentaire.



A painting of a woman in a market stall, surrounded by baskets of fruit. The woman is in the center, looking to the right. She is wearing a blue dress and a white shawl. The stall is filled with various fruits, including apples, grapes, and pears. There are several baskets on the floor and on the counter. The background shows a window with a view of a building. The overall scene is a detailed representation of a market stall.

Tout peuple a le droit de profiter pleinement et librement de ses ressources alimentaires et de recourir à l'expropriation sous réserve d'une indemnisation adéquate pour assurer la jouissance de ce droit.

Tout peuple a le droit de souveraineté permanente sur ses ressources alimentaires.



Tout peuple a le droit à la sécurité alimentaire, notamment par la constitution de stocks alimentaires, et le droit de souveraineté alimentaire, sur son approvisionnement alimentaire et sur sa production alimentaire, spécialement par le droit des paysans à la terre, à l'eau et aux semences.

10

Droit des peuples autochtones et des collectivités locales à l'alimentation

Lien vers un site brésilien détaillant la crise que subissent les populations autochtones d'Amazonie.





Tout peuple autochtone a droit à l'identité alimentaire

Tout peuple autochtone a droit à la propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel alimentaire.

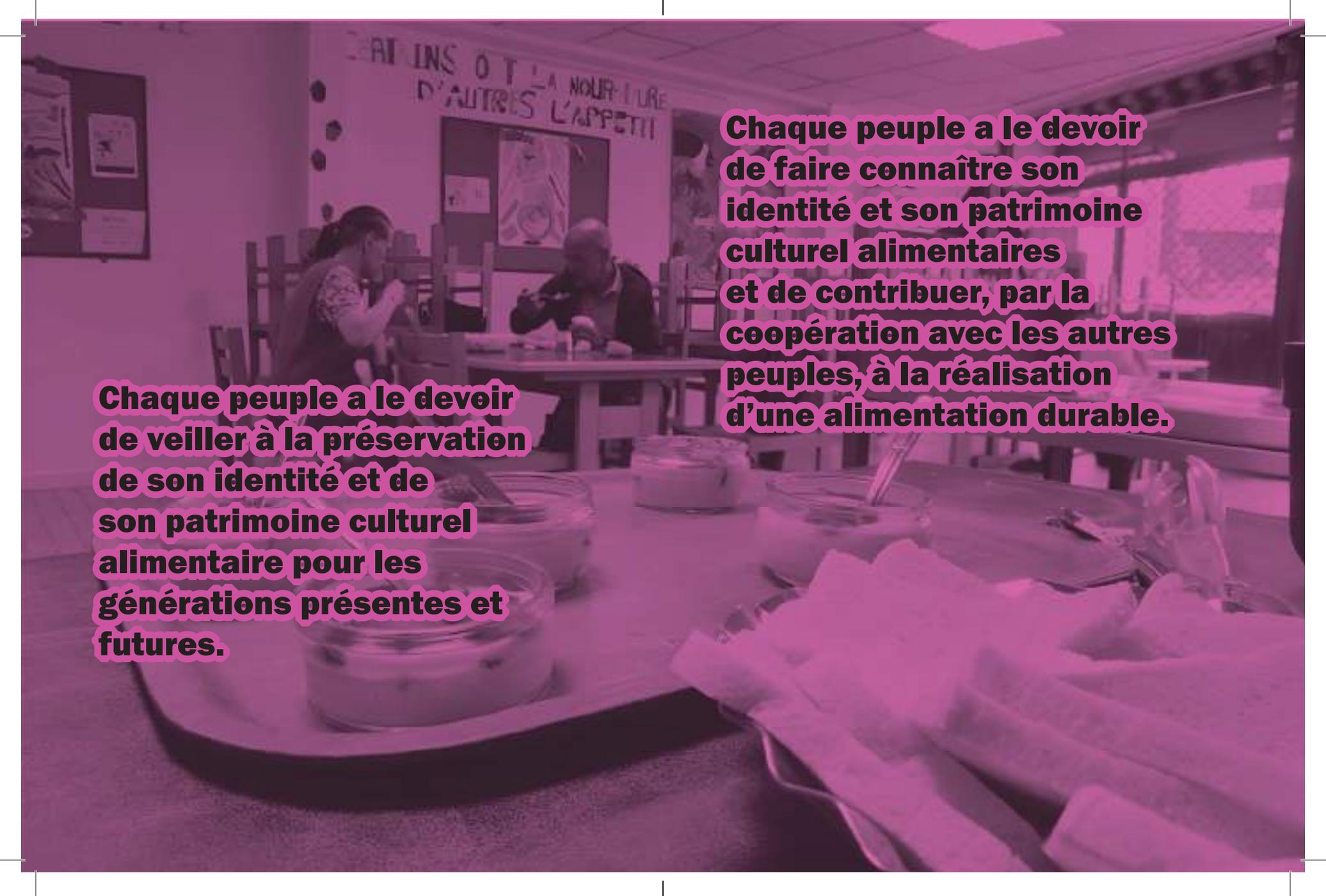
et au patrimoine culturel alimentaire, dans toutes ses expressions scientifiques, techniques et culturelles.

A photograph of a woman and a young child sitting at a table. The woman is in the background, looking towards the camera with a serious expression. The child is in the foreground, looking down at something on the table. On the table, there is a large, decorated ceramic jar with a geometric pattern. The scene is set in a simple, possibly rural, environment.

Toute collectivité locale a droit à la reconnaissance de son identité, de ses connaissances du milieu et de ses pratiques traditionnelles et droit de participer à la réalisation d'une alimentation durable.

11

Devoirs des peuples et des collectivités locales pour une alimentation responsable, ouverte et coopérative



Chaque peuple a le devoir de veiller à la préservation de son identité et de son patrimoine culturel alimentaire pour les générations présentes et futures.

Chaque peuple a le devoir de faire connaître son identité et son patrimoine culturel alimentaires et de contribuer, par la coopération avec les autres peuples, à la réalisation d'une alimentation durable.



Chaque collectivité locale a le devoir, par ses connaissances du milieu et ses pratiques traditionnelles, de contribuer à la réalisation d'une alimentation durable.

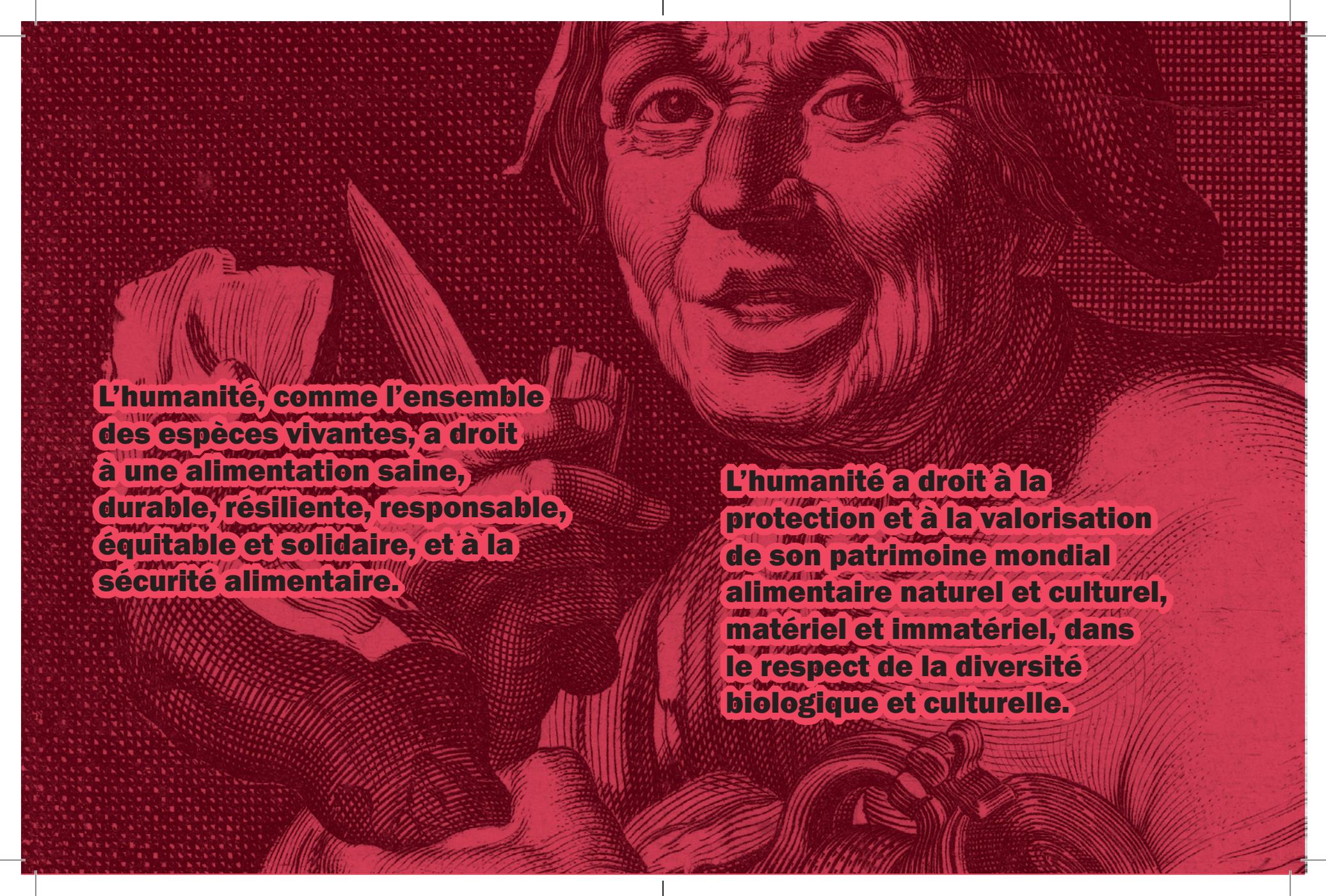
Droits et devoirs de l'humanité

12

Droits et devoirs de l'humanité pour une alimentation responsable, diversifiée, équitable et solidaire

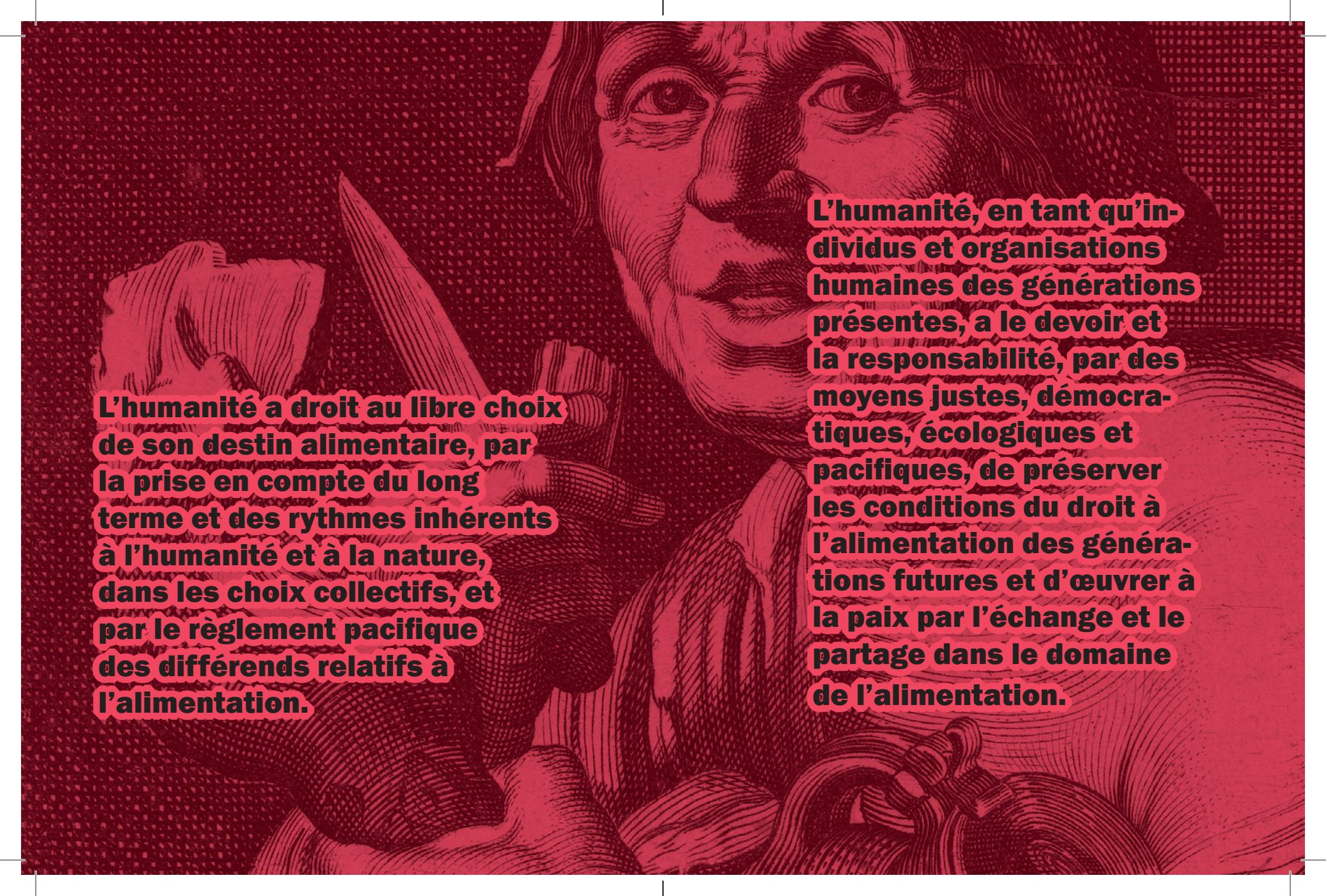
Tableau de François Marot, *Les fruits de la Paix de Ryswick sous l'allégorie d'Apollon ramenant du ciel la Paix accompagnée de l'Abondance pour favoriser les Sciences et les Arts*, représentant le lien entre paix et alimentation.





L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit à une alimentation saine, durable, résiliente, responsable, équitable et solidaire, et à la sécurité alimentaire.

L'humanité a droit à la protection et à la valorisation de son patrimoine mondial alimentaire naturel et culturel, matériel et immatériel, dans le respect de la diversité biologique et culturelle.



L'humanité a droit au libre choix de son destin alimentaire, par la prise en compte du long terme et des rythmes inhérents à l'humanité et à la nature, dans les choix collectifs, et par le règlement pacifique des différends relatifs à l'alimentation.

L'humanité, en tant qu'individus et organisations humaines des générations présentes, a le devoir et la responsabilité, par des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques, de préserver les conditions du droit à l'alimentation des générations futures et d'œuvrer à la paix par l'échange et le partage dans le domaine de l'alimentation.

**Droits et devoirs des
États à l'égard des
personnes, à l'égard des
peuples, à l'égard de
l'humanité**

13

**Droits et devoirs des
États pour la mise
en œuvre effective
de la déclaration**



Les États ont, dans le domaine alimentaire, le droit de souveraineté issu de l'histoire et fondement de l'ordre juridique international, notamment afin d'apporter démocratiquement des solutions nationales aux injonctions contradictoires du droit à l'alimentation.

Les États ont le devoir et la responsabilité d'exercer leurs souverainetés nationales, individuellement, conjointement et solidairement, pour mettre en œuvre la présente déclaration et en assurer la transmission aux générations futures, notamment dans le commerce international et mondial, par la soumission des acteurs non gouvernementaux à la présente déclaration.



Les États ont le devoir et la responsabilité de renoncer à tout ou partie de leurs souverainetés nationales respectives, si cela est la condition de la continuité transgénérationnelle de l'exercice du droit à l'alimentation conformément à la présente déclaration.

Postface

Puisque l'alimentation est un droit reconnu à tous, comment le rendre accessible ? Comment donner à chacun et chacune la possibilité de s'en saisir et de leur permettre de l'exprimer pleinement ?

Tel était le but de l'éditorialisation de la DUDA. C'est dans cette perspective que nous, étudiant et étudiantes du Master Cultures et Patrimoines de l'Alimentation de l'Université de Tours, nous nous sommes emparés de ce texte, écrit par Isabelle Hannequart, considérant les différents textes du droit international pour regrouper tous les droits, ainsi que les devoirs, des personnes, des peuples, de l'humanité et des États en matière d'alimentation. Notre travail était de faire de ce texte un objet éditorialisé, diffusable et accessible pour tous ceux et celles qui auraient besoin de proclamer leur droit à l'alimentation.

Conscients de la difficulté de lire un texte juridique pour les non-initiés – dont nous faisons d'ailleurs partie – nous avons fait le choix de regrouper les différents considérants, c'est-à-dire les textes de référence juridiques qui donnent du crédit aux propositions et donc essentiels à l'établissement de cette déclaration, et de les regrouper dans un enrichissement numérique, accessible par un QR Code, afin de rendre la lecture et la compréhension des droits et devoirs bien plus claire. Notre objectif était de mettre en valeur les droits de la manière la plus claire et la plus impactante possible. Nous avons aussi fait le choix d'illustrer chaque groupe de droits par des représentations graphiques, que nous avons choisies, et des enrichissements numériques que nous avons créés. Le but était de situer ces droits dans notre quotidien, dans notre monde, afin de donner des clés de compréhension au lecteur pour mieux comprendre ce qui se cache derrière les intitulés, mais aussi de prouver l'importance de ces droits et leur nécessité dans notre monde.

Nous remercions Isabelle Hannequart pour la création du texte et sa proposition de faire travailler notre master à son éditorialisation. Nous remercions Samuel Leturcq, qui nous a accompagnés dans cette démarche et nous a apporté son aide précieuse. Nous remercions Charlotte Boutreux, qui nous a encadrés pour la création de la maquette, et dont les idées et les enseignements ont été essentiels pour la concrétisation de notre projet. Nous remercions également le Fac'Lab de Tours, et notamment Julien Tissier, pour le prêt de matériel et le suivi logistique pour la réalisation des enrichissements numériques. Quant à ces enrichissements, nous remercions la Table de Jeanne-Marie, pour son accueil et sa générosité, François Bonhomme, pour le temps accordé à notre entretien, les différentes personnes qui ont consenti à nous souhaiter « bon appétit » dans leur langue maternelle ainsi que l'EHPAD «La Belle Idée». Nous remercions le Musée des Beaux-Arts de Tours, qui nous a accueillies et nous a autorisés à utiliser un de ses tableaux pour enrichir notre travail. Nous remercions l'INA, par l'intermédiaire de Jean-Paul Dibouès, qui nous a permis d'utiliser ses archives pour notre projet. Nous remercions David Darrault, qui nous a conseillés pour le choix iconographique, ainsi que les étudiantes de l'École Publique de Journalisme de Tours, qui nous ont gracieusement fourni leurs photos pour illustrer au mieux les droits et devoirs de la DUDA. Nous remercions enfin l'Université de Tours et le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance, ainsi que l'Institut Européen d'Histoire et des Cultures de l'Alimentation, pour leur soutien dans ce projet.

Nous espérons désormais que les lecteurs et lectrices sauront comprendre les enjeux d'une telle déclaration, que ceux et celles qui en ont le besoin sauront s'en servir et proclamer leur droit, afin que demain, la déclaration originelle et originale « Toute personne a droit à l'alimentation » puisse être établie comme une évidence.

Crédits

Première de couverture : BRESSET Héloïse, *Banane*, aquarelle, 2022.

Quatrième de couverture : BRESSET Héloïse, *Peau de Banane*, aquarelle, 2022.

Dans l'ordre d'apparition dans l'ouvrage :

VAN OOSTSANEN Jacob Cornelisz, *Zondeval*, enluminure, 1530.

A. W. A. Platé & co. *Native boutique*, photographie, 1907-1918. The Miriam and Ira D. Wallach Division of Art, Prints and Photographs : Photography collection, The New York Public Library.

Anonyme, *Japanse vrouwen aan de maaltijd*, photographie, 1890-1894.

Anonyme, *Contractarbeiders eten en driken gehurkt*, photographie, 1880-1910.

DARRAULT David, Étudiantes de l'EPJT, *Maraîcher bio*, photographie, 2022.

HAVICKSZ Jan, KEIZERSWAARD Catharina, *The baker Arent Oostwaard and his wife*, peinture à huile, 1658.

EBBETS Charles C., *Lunch atop a skyscraper*, photographie, 1932.

MAES Nicolas, *Old woman saying grace, known as «The prayer without end»*, peinture à huile, 1656.

VAN SCHOOTEN Floris, *Still fruits and vegetables, with Christ at Emmaus in the background*, peinture à huile, 1630.

Detroit publishing company postcard, *Grinding corn, Pueblo Laguna, New Mexico*, carte postale, 1907-1908. The Miriam and Ira D. Wallach Division of Art, Prints and Photographs : Photography collection, The

New York Public Library.

DARRAULT David, Étudiantes de l'EPJT, *Table de Jeanne-Marie*, photographie, 2022.

VAN DALEN Cornelis, d'après BLOEMAERT Cornelis, d'après VAN HONTHORST Gerard, *Maan eet van verse ham*, gravure, 1612-1665.

BRESSET Héloïse, *Planète*, aquarelle, 2022.

Droits et devoirs de la personne

- 1 - Droit de la personne à l'alimentation**
- 2 - Droit de la personne à une alimentation adéquate**
- 3 - Droit de la personne à une alimentation saine, durable et équitable**
- 4 - Droit de la personne à une alimentation conviviale, créative et innovante**
- 5 - Droit de la personne à l'éducation à l'alimentation**
- 6 - Droit de la personne au patrimoine culturel alimentaire**
- 7 - Droit de la personne à l'information et à la justice et de participation aux prises de décision en matière d'alimentation**
- 8 - Devoir de la personne pour une alimentation responsable et consciente**

Droits et devoirs des peuples

- 9 - Droit des peuples à la sécurité et la souveraineté alimentaires**
- 10 - Droit des peuples autochtones et des collectivités locales à l'alimentation**
- 11 - Devoirs des peuples et des collectivités locales pour une alimentation responsable, ouverte et coopérative**

Droits et devoirs de l'humanité

- 12 - Droits et devoirs de l'humanité pour une alimentation responsable, diversifiée, équitable et solidaire**

Droits et devoirs des États à l'égard des personnes, à l'égard des peuples, à l'égard de l'humanité

- 13 - Droits et devoirs des États pour la mise en œuvre effective de la déclaration**

